



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
18 août 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits de l'homme

#### Liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique du Liechtenstein\*

#### A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant dans les précédentes observations finales du Comité<sup>1</sup>, en y joignant des informations concernant le rôle joué par les organisations de la société civile, des données statistiques utiles, ainsi que des informations sur les mécanismes qui permettent de suivre l'application des précédentes recommandations. Donner des informations sur tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrés par le Pacte.

#### B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1 à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

##### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 10)<sup>2</sup>, indiquer toute réflexion engagée par l'État Partie en vue de retirer ses réserves restantes aux articles 14, 17 et 26 du Pacte. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées dans la législation nationale, notamment ceux où elles l'ont été par les tribunaux nationaux. Décrire les mesures prises pour continuer de faire connaître les dispositions du Pacte, des Protocoles facultatifs s'y rapportant et les observations finales du Comité aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux membres des forces de l'ordre et au grand public.

##### Institution nationale des droits de l'homme (art. 2)

3. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour veiller à ce que le fonctionnement de l'Association des droits de l'homme soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Compte tenu des précédentes observations finales (par. 8), indiquer les mesures prises pour allouer des ressources suffisantes à l'institution afin qu'elle puisse s'acquitter de tous

\* Adoptée par le Comité à sa 144<sup>e</sup> session (23 juin-17 juillet 2025).

<sup>1</sup> [CCPR/C/LIE/CO/2](#).

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document [CCPR/C/LIE/CO/2](#).



les aspects de son vaste mandat de protection et de promotion des droits de l'homme et pour que sa composition soit représentative du pluralisme et de la diversité de la société.

#### **Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)**

4. Décrire les cadres législatif, stratégique et institutionnel mis en place pour prévenir et combattre la corruption de manière efficace, notamment les mesures prises pour renforcer la transparence de l'action du Gouvernement et l'application du principe de responsabilité publique. Décrire les mesures prises pour promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte, notamment en ce qui concerne la passation de marchés publics et les déclarations de patrimoine et de conflits d'intérêts. Indiquer s'il est prévu d'abroger le pouvoir du chef de l'État d'empêcher l'introduction de poursuites pénales contre des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives qui sont soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la corruption ou d'interrompre de telles poursuites, et fournir des informations sur tous les cas où ce pouvoir a été exercé au cours de la période considérée, y compris sur la procédure et les critères d'application.

#### **Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)**

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 12), donner des informations sur les mesures prises en vue d'adopter un cadre législatif et institutionnel complet visant à combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination directe, indirecte, structurelle et intersectionnelle, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Indiquer quelles voies de recours judiciaires et administratives sont ouvertes aux personnes victimes de discrimination. Fournir également des données ventilées sur les plaintes pour discrimination reçues depuis l'adoption des précédentes observations finales, en précisant le motif de la discrimination, et sur les enquêtes menées et leurs résultats, les sanctions imposées, et les réparations accordées aux victimes.

6. Rendre compte des mesures prises, en droit et dans la pratique, pour prévenir et combattre les discours et crimes de haine, y compris ceux qui sont motivés par le racisme, la xénophobie, l'islamophobie, l'homophobie et la transphobie. Indiquer si la discrimination fondée sur l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles est considérée comme une circonstance aggravante dans le jugement des infractions motivées par la haine visées dans le Code pénal. Décrire tout système mis en place pour collecter des données sur les discours et crimes de haine, ainsi que les organes chargés de recevoir et d'examiner les plaintes et de détecter les discours haineux ou susceptibles d'encourager ou d'inciter à la discrimination ou à la violence, y compris dans les médias et sur Internet.

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18), décrire les mesures qui ont été prises pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées, afin qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits, dans des conditions d'égalité, en droit et en pratique. Décrire en particulier les mesures qu'il est prévu d'adopter pour que les personnes handicapées puissent, dans la pratique, accéder à la justice, à l'éducation et à l'emploi et participer à la vie politique sans entrave.

#### **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (art. 2, 7 et 26)**

8. Donner des informations sur les mesures prises en vue d'interdire toutes les formes de discrimination, y compris la pratique de thérapies dites « de conversion » à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Décrire également les conditions exigées aux fins de la reconnaissance juridique de la réassignation sexuelle. Sachant que les mariages homosexuels sont reconnus par la loi dans l'État Partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès aux droits et avantages associés au mariage et à la vie de famille sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

#### **Égalité entre hommes et femmes (art. 3, 25 et 26)**

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), rendre compte des mesures prises en vue d'accroître la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, en particulier à des postes de décision. Décrire les mesures prises pour garantir la

pleine participation, dans des conditions d'égalité, des femmes handicapées, des migrantes et des femmes musulmanes à toutes les sphères de la vie. Décrire également les mesures prises pour promouvoir l'égalité femmes-hommes et lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre concernant le rôle des femmes dans la famille et au sein de la société.

#### **Violence à l'égard des femmes et violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)**

10. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, le harcèlement obsessionnel et le harcèlement sexuel. En particulier, décrire les mesures prises pour : a) garantir l'existence de mesures de prévention efficaces et repérer rapidement ces formes de violence ; b) garantir que tous les actes de violence sont effectivement signalés, que leurs auteurs sont poursuivis et sanctionnés, et que des enquêtes efficaces sont rapidement menées. Fournir des données ventilées par sexe, âge, relation entre la victime et l'auteur et type d'infraction sur le nombre de plaintes introduites, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de peines infligées et d'ordonnances de protection rendues pendant la période considérée dans des affaires de violence fondée sur le genre, ainsi que des informations sur les foyers d'accueil et autres services à la disposition des victimes.

#### **Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 2, 3 et 6)**

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22) et de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, rendre compte : a) des efforts faits pour revoir la réglementation régissant l'interruption volontaire de grossesse afin de la mettre en conformité avec le Pacte, en particulier des mesures prises en vue de garantir l'accès effectif à un avortement sécurisé et légal ; b) des mesures prises pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative et de programmes d'éducation à l'intention des femmes, des hommes et des adolescents.

#### **Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)**

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29 et 30), rendre compte des mesures prises pour adopter une disposition interdisant la torture qui soit conforme à l'article 7 du Pacte et aux normes internationalement reconnues et faire en sorte que cette infraction soit passible de peines proportionnées à sa gravité et soit imprescriptible. Décrire les garanties juridiques mises en place pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, et préciser en particulier si les interrogatoires font systématiquement l'objet d'enregistrements audio et vidéo, si ces enregistrements sont accessibles aux enquêteurs, aux détenus et à leurs avocats et quelles sont les mesures prises pour appliquer les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez). En outre, indiquer si les mineurs ont un accès garanti à une personne de confiance et à une assistance juridique pendant les interrogatoires, et s'il s'agit d'une garantie procédurale standard.

#### **Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)**

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23 à 26), donner des informations sur les conditions de détention, notamment sur la disponibilité de soins de santé adéquats et sur l'accès à des services d'insertion professionnelle. Rendre compte des mesures prises pour contrôler et garantir les droits des personnes privées de liberté qui sont transférées à l'étranger pour y purger leur peine. Décrire le cadre juridique régissant l'internement de patients dans des établissements psychiatriques ou des institutions de protection sociale, en particulier les procédures permettant de contester un internement forcé, les mesures permettant de garantir que la légalité d'une telle privation de liberté fait l'objet d'un contrôle judiciaire régulier et les mesures permettant d'exercer un contrôle sur l'internement lorsqu'il a lieu à l'étranger.

**Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 7, 8 et 24)**

14. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, le travail forcé et la servitude domestique. Fournir des données ventilées sur le nombre et le type de plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées, la nature des peines prononcées et les mesures de réparations accordées aux victimes. Donner des renseignements sur la formation spécialisée dispensée aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux autres agents de l'État concernés sur l'identification des victimes de la traite, du travail forcé et de la servitude, la réalisation d'enquêtes et l'engagement de procédures judiciaires, ainsi que des renseignements sur toute campagne de sensibilisation et de prévention menée.

**Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides (art. 7, 9, 12, 13 et 24)**

15. Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour mieux protéger les non-ressortissants dans l'État Partie, notamment les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier pour leur assurer une égale protection de la loi et l'égalité devant la loi. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 32), donner des informations sur les mesures prises pour garantir que les dispositions permettant de retirer le permis de séjour aux personnes qui dépendent de prestations sociales et qui vivent dans l'État Partie depuis moins de 15 ans ne touchent pas injustement les personnes qui sont véritablement dans le besoin ou ne mettent pas les personnes vulnérables dans une situation encore plus précaire. Fournir des données sur le nombre de permis de séjour qui ont été retirés pendant la période considérée et sur les motifs de cette décision.

16. Indiquer, s'il y a lieu, les mesures prises pour mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride. Rendre compte des mesures prises pour que chaque enfant puisse exercer son droit d'acquérir une nationalité, y compris les enfants nés de parents bénéficiaires d'une protection internationale, demandeurs d'asile ou apatrides.

**Accès à la justice (art. 2 et 14)**

17. Rendre compte des mesures prises pour assurer l'accès effectif à la justice, notamment pour accorder une assistance juridique et des services de traduction et d'interprétation aux personnes qui ne parlent pas l'allemand. Donner également des informations sur les mesures prises pour que, dans toutes les procédures visant la restriction de la capacité juridique d'une personne, l'intéressé ait accès de manière effective aux services d'un avocat et à un contrôle juridictionnel.

**Liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 2, 18 et 26)**

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 28) et sachant qu'il existe différentes communautés religieuses dans l'État Partie, donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir la liberté de religion et de conviction et la liberté de manifester une religion ou une conviction individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'observation de rites, les pratiques et l'enseignement, sans discrimination.

**Droits à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 à 22)**

19. Décrire les mesures prises en vue de dépénaliser la diffamation, la calomnie et l'injure, y compris lorsque celles-ci visent l'État, ses symboles, le Gouvernement ou d'autres organes officiels, ainsi que les symboles d'États étrangers ou d'organisations internationales, telles que visées aux articles 116, 248 et 317 du Code pénal, et faire en sorte que le droit pénal ne soit applicable qu'aux cas les plus graves.

**Participation à la vie publique (art. 25)**

20. Indiquer si l'État Partie envisage d'accorder aux ressortissants étrangers résidant sur son territoire le droit de voter et d'être élu, notamment aux élections locales. En outre, donner des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que le cadre juridique relatif au droit de vote des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial soit conforme aux dispositions du Pacte.